

Brest, le 16 mars 2023
N° 2023/029

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023/018 du 23 février 2023 portant autorisation unique temporaire pour les travaux océanographiques du Groupement d'Intérêt Économique « Sud Atlantique - SA » dans le cadre du Permis Exclusif de Recherches de Granulats Marins en zone économique exclusive, au large de l'estuaire de la Gironde.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'arrêté n° 2023/018 du 23 janvier 2023 portant autorisation unique temporaire pour les travaux océanographiques du Groupement d'Intérêt Economique « Sud Atlantique - SA » dans le cadre du Permis Exclusif de Recherches de Granulats Marins en zone économique exclusive, au large de l'estuaire de la Gironde ;

Vu la demande de modification de l'autorisation n° 2023/018 reçue par courriel du 10 mars 2023 du Groupement d'Intérêt Economique « Sud Atlantique - SA » pour les activités de recherche scientifique marine au titre du décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 ;

Vu l'accusé de réception de la préfecture maritime en date du 10 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'indisponibilité du navire prévu pour réaliser les activités de recherche scientifique marine, il y a lieu de préciser le navire de remplacement ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 susvisé, il convient de lire :

« Le navire utilisé pour cette campagne est le *GASCOGNE* :

- IMO : 8201521 ;
- MMSI : 227 044 000 ;
- signal d'appel : FIUF ;
- type de navire : baliseur catégorie a ;
- pavillon : France ;
- LTH : 52 m ;
- l : 12, 52 m ».

au lieu de :

« Le navire qui sera utilisé est le *SCAPH III* :

- immatriculation : LR 926518 ;
- MMSI : 227 718 630 ;
- signal d'appel : FGF4011 ;
- longueur et largeur : 21m x 6.9m ;
- pavillon : français ».

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de l'Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la déléguée à la mer et au littoral de la Gironde, le centre des opérations de la marine de Brest, le CROSS Etel, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Bulletin officiel des ministères chargés de la mer et de l'environnement et au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé